

**CONVENTION pluriannuelle de salage par la Commune de Peisey-Nancroix
de la voie d'accès aux réservoirs d'eau potable de la Chenarie**

Entre les soussignés :

La Commune de PEISEY-NANCROIX

Représentée par le Maire, Guillaume VILLIBORD,
Autorisé aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024,
Rue de l'Ecole des Mines -73210 PEISEY-NANCROIX

Ci après désignée « La Commune »

ET

LE GAEC ALPIN

Représenté par M. POCCARD CHAPUIS Pierre
Route de Chantemouche
La Chenarie
73210 PEISEY-NANCROIX

Ci-après désigné « Le propriétaire »

Adresse et périmètre exact de la demande d'intervention (joindre cartographie si nécessaire) :

Route privée d'accès au réservoir communal d'eau potable passant par la propriété du GAEC ALPIN – LA
CHENARIE – 73210 PEISEY-NANCROIX

Préambule : En l'absence d'offre privée de service de salage à l'année, la Commune peut assurer, sur demande uniquement, des opérations de viabilité hivernale sur des espaces privés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune pour le salage d'un espace privé à intérêt public.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION

La Commune disposant d'engins de salage sur la commune, il convient, pendant les opérations de salage de s'assurer des points ci-après :

- Aucun véhicule ne devra stationner sur l'espace à saler. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur de l'engin de salage qui rendra compte à son Responsable de Service.
- Les zones à saler dans la propriété privée devront être déterminées sur un plan annexé à la présente.
- Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés et balisés par le propriétaire. Les services communaux seront déchargés de toutes responsabilités pour toutes détériorations causées par l'engin si le balisage n'était pas correctement fait.
- Le salage des parkings, chemins communaux et équipements publics sera assuré prioritairement. Les espaces privés conventionnés ne seront salés que dans un second temps. En cas de personnel réduit ou de fortes chutes de neige nécessitant la prise de repos pour les agents, il se peut que le service de salage, objet des présentes, ne puisse avoir lieu.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 10 décembre 2024.
Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de salage seront faites à titre gracieux en contrepartie :

- de la possibilité pour les personnels communaux et prestataires d'emprunter ladite route privée, notamment pour se rendre aux réservoirs d'eau potable.
- du déneigement de la voie par le GAEC pour permettre l'accès des services municipaux.

Article 5 : RESPONSABILITE

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tous dommages pouvant survenir sur ladite voie, le propriétaire en gardant en effet la responsabilité pleine et entière.

Article 6 : RESILIATION

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention à tout moment en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois.
Toute modification doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

A PEISEY-NANCROIX

le 09 DEC. 2024

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD



Le GAEC ALPIN
Pierre POCCARD CHAPUIS